COMMUNE DE
WATERLOO

Règlement communal visant l'usage des boxes et abris à vélos de la Commune de Waterloo

Article 1 – Objet du règlement
La Commune de Waterloo a installé, en plusieurs endroits du territoire communal, des boxes et abris à vélos équipés d'un contrôle d'accès.

Toutes les informations relatives à la localisation des boxes et aux emplacements disponibles sont accessibles via le site : **www.waterloo.be/boxesvelos**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits boxes et abris à vélos délivrées par la Commune de Waterloo.

Article 2 – Destination
Les emplacements des boxes et abris à vélos sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo, et ce, quel que soit le type d'abri à vélos.

Article 3 – Attribution des emplacements et principes généraux
La Commune de Waterloo octroie les autorisations visées à l'article 1er alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.
Il existe deux types de boxes et abris à vélos :

- Le box à vélos situé à hauteur d'un arrêt de transport en commun pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition (ex : les boxes de la gare) ;
- Les boxes et abris à vélos utilisés comme parking de proximité pour les cyclistes ;

De manière générale, l'utilisateur doit utiliser fréquemment, voire quotidiennement, son vélo. Une place maximum pourra être attribuée par ménage pour peu que le vélo soit utilisé régulièrement. Une place supplémentaire pourra être octroyée s'il reste des places disponibles.

Pour les boxes servant de parking de transition, le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utilisation d'un box de transition.

Pour les boxes et abris de proximité, le demandeur doit résider dans un rayon de maximum 500 mètres du box ou abri à vélos concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Pour les deux types d'abris, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci- dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

À cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la Commune pourra décider de les

COMMUNE DE
WATERLOO

attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandeurs dont la demande ne répond pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la Commune pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction
Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box ou abri à vélos complètera le formulaire de demande accessible sur le site : **www.waterloo.be/boxesvelos**
Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux boxes et abris à vélos dont objet dans le présent règlement, notamment la localisation des boxes, le présent règlement, les formulaires à compléter, les consignes techniques, etc.

Le demandeur complètera et signera le formulaire d'inscription. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande à savoir :
-Le formulaire de demande dûment complété et signé ;
-La copie de la carte d'identité du demandeur ;
-Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande ;
-La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Il communiquera celles-ci soit :
-Par mail à : mobilite@waterloo.be;
-Par courrier à l'adresse :
Commune de Waterloo – Cellule Mobilité, Rue François Libert 28, 1410 Waterloo
-En mains propres au Service Mobilité, Rue François Libert 28, 1410 Waterloo.

À la réception de la demande, la Commune examinera les conditions de recevabilité de la demande.

Si la demande est irrecevable, le demandeur est informé par la Commune du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire non dûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas, invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable, le demandeur en sera informé dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un mail est transmis à l'intéressé reprenant :
-Le numéro d'emplacement ;
-La date de début d'autorisation d'utilisation ;
-Le montant de la caution et du loyer à payer/le n° de compte/la communication à reprendre dans le virement ;
-Le délai endéans lequel les montants doivent être payés ;
-La date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement de la caution.

Article 4 : Redevance – Caution
La location est soumise au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance est fixé à 60€ par an. Le loyer payé est acquis pour l'année et ne pourra être remboursé en cas de départ prématuré.

COMMUNE DE
WATERLOO

Une caution d'un montant de 50€ sera réclamée à la signature du contrat de location.

Article 5 : Octroi du dispositif d'accès
L'usager se verra remettre un dispositif d'accès au box ou abri dès que la caution et les redevances visées à l'article 4 auront été versées sur le compte de la Commune de Waterloo.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif de fermeture, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Commune de Waterloo. Un nouveau dispositif de fermeture lui sera délivré moyennant le versement d'une nouvelle caution et des frais liés à ce remplacement conformément au règlement.

En cas de défaut de restitution de la clé au terme du contrat, le ou la locataire se verra infliger une retenue sur caution ainsi que les frais liés au remplacement de la clé et du cylindre. En cas de non-restitution d'une clé, le ou la locataire pourra être poursuivi par la voie civile.

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif de fermeture. Il est également strictement interdit de partager le dispositif de fermeture avec des tiers.

Article 6 : Durée
La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'un an renouvelable. La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur et démarre au moment de la remise de la clé.

Si l'usager souhaite la prolongation de l'usage du box ou abri pour le même terme, il en fait, ***spontanément,*** la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.
Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune retiendra la caution. Les frais liés au remplacement de la clé et du cylindre seront facturés conformément au règlement.

Article 7 : Renoncement à l'utilisation — Retrait de l'autorisation
L'utilisateur et la Commune peuvent, à tout moment, renoncer à l'utilisation/retirer l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté, à l'autre partie, moyennant un préavis de deux mois.
La Commune de Waterloo se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'usager, lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

Article 8 : Assurance
L'usager a l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

Article 9 : Conditions d'utilisation
L'utilisateur use de l'emplacement en « bon père de famille ».
Il veille à ce que son vélo soit propre avant de le placer dans le box. Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci. L'usager ne peut en aucun cas modifier ou

adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La Commune de Waterloo procèdera à une vérification de la bonne utilisation du box à vélos.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable de la Commune. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'usager est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement, fixée à sa place et sans gêner les autres usagers.

L'usager est tenu d'informer la Commune de Waterloo dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. À défaut, l'usager sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la Commune de Waterloo ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'usager est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'usager est tenu de sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas attaché à la roue et au cadre du vélo.

L'usager ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la Commune de Waterloo responsable des dommages pouvant en découler ou de vol. Par conséquent, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation supporte seul, à la décharge de la Commune, qu'il garantit de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelconques qui pourraient survenir tant à son vélo qu'à sa personne, ou à des tiers du fait de l'utilisation (fautive ou non) du box ou de son vélo.

Article 10 : Accès par la Commune de Waterloo
La Commune de Waterloo est habilitée à accéder à tout moment aux boxes et abris à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 11 : Indisponibilité du box à vélos
Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la Commune de Waterloo pour des travaux exigeant le dégagement complet des bicyclettes, l'usager est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. À défaut, la Commune de Waterloo se réserve le droit

COMMUNE DE
WATERLOO

d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'usager.

Si en cas de force majeure (exemple : incident menaçant la sécurité des lieux), la Commune de Waterloo ne peut garantir l'usage optimal du box/abri à vélos à l'usager, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer sa bicyclette endéans le délai imposé sans préavis. À défaut, la Commune de Waterloo se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'usager.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'usager. La Commune de Waterloo s'engage néanmoins à rembourser à l'usager le montant de la caution pour autant que la période d'indisponibilité ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'usager.

Article 12 : Responsabilité — Respect du règlement
L'usager est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La Commune de Waterloo n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box. L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement.

En cas de méconnaissance des règles y contenues, la Commune de Waterloo pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance versée.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la Commune de Waterloo. Cette dernière bénéficie également du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure dans un tel cas.

Article 13 : Changement de domicile
L'usager s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la Commune de Waterloo soit par téléphone au numéro 02/352 99 21 soit par courriel à l'adresse mobilite@waterloo.be;

Article 14 : Utilisation des données personnelles
La Commune de Waterloo s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit «RGPD» et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Concernant le Règlement communal visant l'usage des boxes à vélos de la Commune de Waterloo et plus spécifiquement dans le cadre de la gestion des données personnelles, le rôle de DPO (Délégué à la protection des données) sera assuré par dpo@waterloo.be

L'usager est informé que le Service Mobilité de la Commune de Waterloo traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes. Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'usager. L'usager a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par :

COMMUNE DE
WATERLOO

-courrier à l'adresse suivante : Rue François Libert 28, 1410 Waterloo
À l'attention de : DPO
-e-mail à la déléguée à la protection des données : dpo@waterloo.be

Article 15 : Litige
Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Lors de la survenance de tout litige, il sera d'abord donné priorité au dialogue et à la mise en place d'une solution amiable.

En cas de problème et si vous constatez un dépôt clandestin
Contact en semaine de 9h00 à 16h00 : Tel.02/352.99.21 ou par email mobilite@waterloo.be
Contact le soir et le weekend : 02/352.98.00

Le Directeur général,
Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Florence Reuter.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 22 avril 2025, par délibération n°6.
PAR LE CONSEIL :
Le Directeur général,
Sé/F. FLABAT.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/F. REUTER.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original,
Waterloo, le 30 avril 2025.
PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand FLABAT.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WATERLOO • BRABANT WALLON •

La Bourgmestre,

Florence REUTER.